

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 7 6 4

41893

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

84-07-69702834-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 28 janvier 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocat du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 7 janvier 1998.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 1er octobre 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour sa défense à une requête en forfaiture de cautionnement présentée par un procureur de la Couronne en vertu des articles 771 et suivants du Code criminel. Cette requête était présentée à un juge de la Cour supérieure (division civile) et visait à obtenir, de la cour, la confiscation du cautionnement auquel s'était engagé le requérant le 16 juin 1997 dans une affaire d'omission de se conformer pour lequel il a reçu une sentence d'emprisonnement d'un mois le 14 novembre 1997. La requête en forfaiture de cautionnement a été présentée le ou vers le 12 septembre 1997 et accueillie le 15 décembre 1997. Le requérant a donc perdu le cautionnement auquel il s'était engagé, soit 150\$.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 1<sup>er</sup> octobre 1997, a été émis le 29 octobre 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 25 novembre 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocat du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

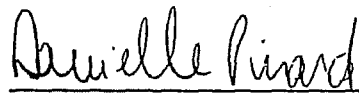
CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocat du requérant; considérant que l'aide juridique est demandée pour une défense à une requête en forfaiture de cautionnement présentée à un juge de la Cour supérieure (division civile); considérant qu'il ne s'agit pas d'une matière criminelle ou pénale prévue aux articles 4.5 de la Loi sur l'aide juridique ou 43.1 du Règlement sur l'aide juridique; considérant qu'il s'agit plutôt d'une matière qui pourrait être couverte par l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique puisqu'il s'agit d'une affaire dont un tribunal est saisi; considérant cependant que le requérant devait démontrer qu'il s'agissait d'une affaire mettant vraisemblablement en cause sa sécurité physique ou psychologique, ses moyens de subsistance ou ses besoins essentiels; considérant que tel n'est pas le cas en raison du montant impliqué dans cette affaire soit un cautionnement de 150\$ déjà versé par le requérant au mois de juin 1997; considérant que cette affaire ne répond pas aux critères prévus à l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

41893

-2-

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER